

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme (DDPP)

Service environnement de la DDPP

Dossier suivi par : Edith VIGNARD Tél. : 04.26.52.22.08 Fax : 04.26.52.21.62

mail: edith.vignard@drome.gouv.fr

Valence, le 2 7 DEC. 2010

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES A LA SOCIETE APPETIT DE FRANCE à Bourg de Péage

« Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

LE PREFET Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3909 du 13 août 2009 autorisant la société APPETIT DE FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Sud Allée de Savoie sur le territoire de la commune de Bourg-de-Péage;

VU le courrier de l'inspection du 13 juillet 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 16 décembre 2010;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société APPETIT DE FRANCE dont le siège social est situé ZI Les Chasses 9, rue Nicolas Appert à Romans sur Isère doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bourg de Péage à l'adresse Allée de Savoie – ZI Bourg de Péage sud 26300 Bourg-de-Péage, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b.Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, , conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article'3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral nº 09-3909 du 13 août 2009 à son article 4.3.8 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- •la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- •les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 09-3909 du 13 août 2009 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- -liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- -périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- -durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (marquée par *) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- •Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- •des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- -le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 2, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;

-périodicité : 1 mesure par trimestre ;

-durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

- 1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- -les résultats de la surveillance prescrite;
- -l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- -un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- -la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- -liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- -périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- -durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement,

l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg de Péage et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la D.D.P.P., aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Bourg de Péage, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Bourg de Péage ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- et à l'Inspectrice du Travail s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 2 7 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation, La Scerctaire Générale

Charlotte LECA

PRÉFECTURE

le Préfet

le Préjet, par délégation

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : APPETIT DE FRANCE à Bourg de Péage

Charlotte LEC -

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Chloroforme	1135	2	1	25
Trichloroéthylène *	1286	3	0,5	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	0,5	120
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène *	1517	2	0,05	24
Alkylphénols		TO STATE		
Nonylphénols	1957		0,1	3
NP10E	6366	ASSESSED AND STREET	0,1	3
NP2OE	6369		0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP10E	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Hexachlorobenzène *	1199	THE PROPERTY OF	0,01	0,1
Tétrabromodiphényléther * (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther * (BDE 99)	2916		La quantité de MES	Σ (incluant le
Pentabromodiphényléther * (BDE 100)	2915		à prélever pour l'analyse devra	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther * BDE 154	2911	2	permettre d'atteindre une LQ	
Hexabromodiphényléther * BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05µg/l pour	
Heptabromodiphényléther * BDE 183	2910	2	chaque BDE.	sans
Décabromodiphényléther * (BDE 209)	1815	2		sans
Arsenic et ses composés *	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés¹ *	1388		2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/I	
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond	
Mercure et ses composés *	1387		0,5	0.5	
Nickel et ses composés	1386	2	10	200	
Plomb et ses composés	1382	2	5	72	
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond	
Tributylétain cation *	2879	INTERNATION	0,02	0,002	
Dibutylétain cation *	1771	4	0,02		
Monobutylétain cation *	2542	4	0,02		

L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

Paramètres de suivi	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par le laboratoires : LQ en µg/l				
Demande Chimique en Oxygène ou	1314	30000				
Carbone Organique Total	1841	300				
Matières en Suspension	1305	2000				

Catégorie de Substance

	1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
	2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
11122	3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner

par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Nonylphénols				5.00	
	NP1OE	(6.166)			O.F*	
Alla da bán a la	NP2OE	16369		(this is the total	9.1	
Alkylphénols	Octylphénols	1920		ie Limital	0,1	
	OP10E	6370		BRIDGE BRIDGE	0,1*	
	OP2OE	6371		BUJES STEEL	0,1*	
	2 chloroaniline	1593			0,1	
	3 chloroaniline	1592			0,1	
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1	
	3,4 dichloroaniline	1586		III WAT OUT OF THE STATE OF THE	0,1	
	Chloroalcanes C10-C13	The state of the s			10	
	Biphényle	1584			0,05	
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5	
	Tributylphosphate	1847			0,1	
	Acide chloroacétique	1465			25	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		Selestration Light		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	79-19			La quantité de MES à préleve	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)				pour l'analyse devra	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		ACAR NATED	permettre d'atteindre une	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	P. 192		LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	MILE OF THE PARTY	e triba en arresas	BDE.	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815				
	Benzène	1114	STORE .		1	
	Ethylbenzène	1497			1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1	
	Toluène	1278			1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2	
Chloro-	Hexachlorobenzène	A DECEMBER OF THE PERSON OF TH	kan kar telah		0.01	
benzènes	Pentachlorobenzène	TOTAL SERVICE			0.02	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	STENDE -		1	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	California -		1	
	Chlorobenzène	1467			1	
	1,2 dichlorobenzène	1165		4	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164			1	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235	Let 0 (1)	N/G	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651			0,1
5	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161		Distriction Front	2
	Chlorure de méthylène	1168		Reptier Colonia	5
	Hexachlorobutadiène	a market mark	TO SECRETARIOS ASSOCIA		0,5
	Chloroforme	1135	The state of the s	Contract Contract	1
	Tétrachlorure de carbone	1278			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
00	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène		State of State	District Action	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	Personal Military		0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	10.00		TAKE THE PARTY OF	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	A A STATE OF THE PARTY OF THE P	September 1	5
	2-chlorotoluène	1602			1
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601			1
emorotona em es	4-chlorotoluène	1600			1
	Anthracène	ASSESSED FOR STREET	No. of the last section of	STEMPSON OF THE P	A DOM:
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517		THE COME COUNTY	0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	HERE DON'T VE	然心烈力。	Selection Control	C. U.S.
mar	Benzo (k) Fluoranthène				
	Benzo (b) Fluoranthène				
	Benzo (g,h,i) Pérylène				
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène				
Métarre	Cadmium et ses composés				
Métaux		1382	THE REAL PROPERTY OF THE PARTY	HERITAGE !	5
	Plomb et ses composés Mercure et ses composés	1302		DATE OF THE PARTY	NAME OF TAXABLE PARTY.

Organoétains Monobutylétain cation 2542 0,02 PCB 28 1239 0,01 PCB 52 1241 0,01 PCB 101 1242 0,01 PCB 138 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 180 1246 0,01 PCB 180 1246 0,01 PCB 180 1246 0,01 Alachlore 1101 0,02 Alachlore 1101 0,03 Chlorpyrifos 1083 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1083 0,05 Box 1002 1003 gamma isomère Lindane 1208 0,05 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1208 0,05<	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Arsenic et ses composés		Nickel et ses composés	1386			
Zinc et ses composés 1383 10			1369			
Cuivre et ses composés 1392 5			1383			
Chrome et ses composés 1389 5			1392			
Nitro aromatiques			1389			5
Pesticides	Nitro		2613			0,2
Dibutylétain cation 1771 0,02		Nitrobenzène	2614	v A The Committee Country of Coun		
Organoétains Dibutylétain cation 1771 0,02 Monobutylétain cation 2542 0,02 Triphénylétain cation 6372 0,02 PCB 28 1239 0,01 PCB 52 1241 0,01 PCB 101 1242 0,01 PCB 118 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 PCB 180 1246 0,01 Alachlore 1101 0,02 Alachlore 1101 0,03 Chlorfenviniphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1177 0,05 man isomère Lindane 1203 0,05 Isoproturon 1203 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en Organique Total 1314 3000	•	Tributylétain cation	2879		第二次	0,02
Monobutylétain cation 2542 0,02	_		1771			0,02
PCB 28	Organoétains		2542			0,02
PCB 28 1239 0,01 PCB 52 1241 0,01 PCB 101 1242 0,01 PCB 118 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1183 0,02 Hexachlorocyclohexane 1203 0,03 gamma isomère Lindane 1203 0,03 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 0xygène ou Carbone 0rganique Total 1841 300			6372			0,02
PCB 52 1241 0,01 PCB 101 1242 0,01 PCB 118 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1178 0,05 béta Endosulfan 1178 0,05 Hexachlorocyclohexane 1203 0,03 gamma isomère Lindane 1203 0,03 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 0xygène ou Carbone 0y03 Oxygène ou Carbone 1314 300 Organique Total 1841 300			1239			0,01
PCB PCB 101 1242 0,01 PCB 118 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1188 0,02 béta Endosulfan 1179 0,05 Hexachlorocyclohexane 1200,1202 0,02 gamma isomère Lindane 1208 0,02 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi 0 0 Organique Total 1841 300		and the second s	1241			0,01
PCB PCB 118 1243 0,01 PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1173 0,05 béta Endosulfan 1179 0,05 Hexachlorocyclohexane 1200 1201 202 gamma isomère Lindane 1208 0,02 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi 0xygène ou Carbone 1314 3000 Organique Total 1841 300			1242			0,01
PCB 138 1244 0,01 PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1188 0,02 béta Endosulfan 1188 0,02 Hexachlorocyclohexane 1208 0,02 gamma isomère Lindane 1208 0,03 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 1314 3000 Oxygène ou Carbone 0rganique Total 1841 300	PCB		1243			0,01
PCB 153 1245 0,01 PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1178 0,05 béta Endosulfan 1178 0,05 Hexachlorocyclohexane 1200 1201 1202 gamma isomère Lindane 1208 0,05 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi 0xygène ou Carbone 1314 3000 Organique Total 1841 300	10.00		1244			0,01
PCB 180 1246 0,01 Trifluraline 1289 0,05 Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1188 0,02 hexachlorocyclohexane 1200 1201 1202 gamma isomère Lindane 1208 0,05 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi 0rganique Total 1841 3000		PCB 153	1245			0,01
Pesticides			1246			0,01
Pesticides Alachlore 1101 0,02 Atrazine 1107 0,03 Chlorfenvinphos 1464 0,05 Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 108 0,02 béta Endosulfan 108 0,02 Hexachlorocyclohexane 1200 1201 0,02 gamma isomère Lindane 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi Oxygène ou Carbone 1314 3000 Organique Total 1841 300			1289			0,05
Atrazine		Alachlore	1101			0,02
Pesticides Chlorpyrifos 1083 0,05 Diuron 1177 0,05 alpha Endosulfan 1183 0,62 béta Endosulfan 1179 0,62 Hexachlorocyclohexane 1200 1201 1202 0,62 gamma isomère Lindane 1208 0,03 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Paramètres de suivi Oxygène ou Carbone 1841 3000 Organique Total 1841 300			1107			0,03
Chlorpyrifos		Chlorfenvinphos	1464			0,05
Diuron			1083	Station - state		0,05
Pesticides alpha Endosulfan béta Endosulfa			1177		Water transfer	0,05
béta Endosulfan Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Description Description Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Description Descr	Pesticides		ATTIVITY STATE			
Hexachlorocyclohexane 1200 1201 1202 1203 1			evin.	EMERICAL WAVE		0.02
gamma isomère Lindane 1208 0,05 Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 1314 0000 Oxygène ou Carbone 1841 0000 Organique Total 0000 Organique			1200, 1201, 1202	第三四次5000	S OF TOTAL LE	0.02
Isoproturon 1208 0,05 Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 1314 3000 Paramètres de suivi Organique Total 1841 300 One control of the			1203	WHI CONSTRUCTION	ERMX DAYS	0.02
Simazine 1263 0,03 Demande Chimique en 1314 3000 Paramètres Oxygène ou Carbone 1841 300 Organique Total 0,03 0,03 Organique Total 1841 300 Organique Total 1841			1208	E LEVEL E		0,05
Paramètres de suivi Demande Chimique en 1314 13000 1300 1300 1300 1300 1300 130			1263			0,03
		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314			30000 300
inguleres en auspension 1303 1	de suivi	Matières en Suspension	1305			2000

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et Vu pour être annexé hexachloropentadiene».

2010361-0005

à l'arrêté n°

PRÉFECTURE

du 27 DEC. 2010

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation, Cha Secrétaire Générale

Charlotte LECA

^{* :} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

0			

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je		signé(e) (Nom, qualité)
		(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	٠	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
٠		m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
	٠	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	A :	Le:
	Pou	r le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	Sig	nature :
	Cac	chet de la société :
		gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon racceptation Vu pour être annexé
		à l'arrêté n° du ² / DEC. 2010
		Pour le Préfet, par délégation. La Secretaire Générale
		Charlotte LECA

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

	\$

Vu pour être annexê

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de Sincelhie dat Yanspar	chiffe significelif	
Date de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire principal	date (format Jimmera)	
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principel	
Blanc d'almosphère	oui / non	
Blanc du système de prétèvement	oui / non	
Durée de prélèvement	durée en mombre d'heures	
Période de prélèvement_date _début	date (formet Januaria.s.)	
Nombre de pré-éventent pour échantillan mayen	nombre antier	
dore dem er conyde märosogia.e du de imäre	State (formet Linklike)	
Type de prélèvement	liste déroulante fasservi au débrt, proportionnel au femps,	
Référence de Orfévement	champ texte destiné a recevoir le référence à la norme de onelèvement	
identification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestataire de préfévement code exploitant	
tdentification l'échantillon	zone libre de fexte	

Résultats d'analyses

			à	l'a	rr	êté n°	1-		du
Correstors The dis pozoritos veruela dos su posta for strució so de sporte			SPUS	100		1	4	7	DEC 2010
Code renature de formisse Code son para mar production and code son para mar production and code son para mar production and code son para market code			Jak.	//	⊅ ★	19/3/1	S	ren	et, par délégation taire Générale
Code renorque de l'arcages (100 g.) d'arcages (100 g.) forta, 200 g.) dons (2) Rénorme (2) Rénorme (2)							c	nar	one LECA
Limite de exonification incerflude locteur d'éloujoiseme et (K-2)									
inte de limite de quantification valeur antiè									
inte ce quentication valeur									
Weros consus itomeca Wercer									
Sprote of other life of such as									
Mérica de Teyrout de defocultar des déscibir les cépocultar de déscibir le									
nceflute ovec tactes delagasomed [e-2]									
Unaté de la backen analysée				100	ptr.	G.			
Risulte de la Inclien andipièe									
Flootian Antiques (Code sarribe: 3: Phase equeues 23: Eau best 41: AES oruses)					17		22	11	
Date de début dendrée par le lebouloire (5-mail 19-mail									
Numbio design accombilition (boxvar) varier is cour valance de certains paramètres									
Référente anayte Romén desiron actrés avec avec avec avec avec avec avec avec						a renseigner uniquement sar ia ligne substance total			
A jamala gjanal	THE STATE OF	の名の様のなる	はの大学の	The section	September 1	ē			
Pal Pal Till Sa	sandra	The state of	1	BURS	- sarde	ğ			
Betrates	報の時間		THE REAL PROPERTY.	Sales of	18865388		luinei	36	
Loate cout ou parametre ser ser sentre ou paramètre	Dest	000	MES	substance 1	substance (substance 1 total	substance (ex Toluène)	substance ien. BDE	
Code SANDRE (Nets effortementes) des codes sendre)									

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses



SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
2.2.6	
3.3 Mesure de débit en continu	4
3 4 Prétévement continu sur 24 heures à température controlée	
2 6 C	
3.6 Blancs de prélévement	6
4 ANALYSES	7
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	8
6 LISTE DES ANNEXES	9

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes:

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- · le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-34.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

JISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils sont: concernés 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DREAL est prévue pour les prochains mois.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes 2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages	
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3	
ANNEXE 5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	TOIRE 1	

ANNEXE 5.1:

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critére SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
IDENTIFICATION: DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE S L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	Asservi au débit Proportionnel au temps Prélèvement ponctuel	
PÉRÍODE DE PRÉLÉYEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA	
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLL METROLOGIOUE DU DEBUMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMENT		Oui, Non	
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PARLE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA	
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire	
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE. (ARRIVÈL AU L'ABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)	

CODE SANDRE PARAMETRE DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE NOMPARAMETRE Imposé REFERENTIEL Imposé NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ANALYSEE Imposé L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES)	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA Nom sandre Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes
D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE NOMPARAMETRE Imposé REFERENTIEL NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ANALYSEE Imposé METHODE DE PREPARATION L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES)	Format JJ/MM/AAAA Nom sandre Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
REFERENTIEL Imposé NUMERO DOSSIER ACCREDITATION RRACTION ANALYSEL Imposé METHODE DE PREPARATION L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES)	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ANALYSEE Imposé METHODE DE PREPARATION L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES)	Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
ACCREDITATION FRACTION ANALYSEE Imposé METHODE DE PREPARATION L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES)	De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
METHODE DE PREPARATION L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES)	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES)	
Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
texte orme ou a défaut le type de thode)	

Critère SANDRE	用的原 数	Valeurs possibles	Exemples de restitution
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l PHASE AQUEUSE: µg/l MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargiss ement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	Valcur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l PHASE AQUEUSE : µg/l MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargiss ement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc de système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.2

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf. annexe 2)
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)